



Arrêt

n° 122 020 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de maintien, décision adoptée le 22 septembre 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n°112 230 du 18 octobre 2013.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DESCHAMPS *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mai 2010.

1.2. En date du 17 mai 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} décembre 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) a dès lors été pris à son encontre le 28 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 2 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée le 23 février 2011.

1.4. Par un courrier daté du 8 juin 2011, le requérant et son père ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 24 avril 2012. Un recours a été introduit, le 1^{er} août 2012, à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 28 septembre 2012, suite à un contrôle de police, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.6. Le 4 octobre 2012, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.7. Le requérant est ensuite revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.8. Par un courrier daté du 10 septembre 2013, il a introduit, avec son père, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 octobre 2013.

1.9. Le 22 septembre 2013, suite à un contrôle de police, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le même jour.

1.10. Le 17 octobre 2013, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée du 22 septembre 2013 auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de cette décision par un arrêt n° 112 230 du 18 octobre 2013.

1.11. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire précité avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 22 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 28/09/2012

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ~~et/ou les autorités dans le cadre d'un accord de reprise.~~

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [C. J.], assistant administratif, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bilzen

et au responsable du centre fermé de Vottem

de faire écrouer l'intéressé(e), [K. D.], au centre fermé de Vottem».

2. Irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre les décisions de remise à la frontière et de maintien

2.1. S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que cette décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

2.2. S'agissant de la décision de maintien aux fins de remettre le requérant à la frontière, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéas 1 et 2, de la loi, une décision privative de liberté ou de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent.

2.3. Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les décisions de remise à la frontière et de maintien à cette fin.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi), - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), - du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales) et de prudence (défaut d'examen préalable et libre de la demande 9^{ter}), - du

principe général de proportionnalité, - de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale [de son] père), - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements y compris médicaux), - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEHD) (*sic*) ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant argue que « La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien viole l'article (*sic*) 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] en ce qu'elle a été prise alors qu'[il] était encore en cours de procédure de régularisation sous le couvert de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, [il] a introduit le 10 septembre 2013 une nouvelle demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qui était toujours en cours d'examen auprès de l'Office des Etrangers le jour où [il] s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire litigieux. ». Il estime qu'« en adoptant un ordre de quitter le territoire à [son] égard (...) sans avoir statué sur la demande de régularisation toujours pendante, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9^{ter} de la loi ainsi que de l'article 3 de la [CEDH]. ». Le requérant conclut en rappelant brièvement le contenu de l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 18 octobre 2013, ordonnant la suspension de l'acte attaqué.

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient que « la décision entreprise viole également le principe général de droit de proportionnalité ainsi que le principe général de bonne administration lequel impose à toute autorité administrative de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de faits (*sic*) et de droit constituant [son] dossier (...) et de respecter les principes de prudence et de minutie. ». Il rappelle qu'il « vit en Belgique auprès de son père gravement malade et nécessitant de très importants soins de santé » et que « Deux demandes de régularisation pour raisons médicales ont déjà été introduites par le passé pour [lui] et son père et un recours est à l'heure actuelle toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la dernière décision de refus de séjour sur cette base. [Il] a en outre introduit une nouvelle demande de régularisation pour raisons médicales suite à l'aggravation de l'état de santé de son père le 10 septembre 2013, demande qui est elle aussi toujours en cours d'examen auprès de l'Office des Etranger (*sic*). ». Le requérant fait, à nouveau, valoir que la partie défenderesse « a (...) omis de prendre en considération [sa] situation de régularisation de séjour particulière (...) laquelle nécessite qu'il puisse demeurer sur le territoire belge durant le traitement de son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et de sa demande de régularisation auprès de l'Office des Etrangers. ». Le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en estimant que l'acte querellé « viole également le principe général de proportionnalité auquel la partie adverse est tenue dans la mesure où la décision est en totale disproportion avec [sa] situation de régularisation de séjour (...) laquelle nécessite qu'il se maintienne en Belgique afin de se défendre dans le cadre de son recours introduit le 31 juillet 2012 ainsi que dans le cadre de sa nouvelle demande de régularisation introduite le 10 septembre 2013. ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle l'état de santé de son père et soutient que sa présence « auprès de son père est donc absolument nécessaire dans son quotidien à défaut de quoi [son père] risque de subir des traitements inhumains et dégradants faute de pouvoir s'administrer les soins qui lui sont nécessaires et de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires. ». Le requérant signale qu'il « risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans la mesure où l'éloignement de son père lui fait vivre une angoisse permanente, celle de savoir son père livré à lui-même, sans soins ni aide pour les gestes de la vie quotidienne (hygiène, alimentation, déplacements,...) ». Il ajoute que « [l'] éloigner (...) du territoire belge constitue indéniablement une ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) et [celle] de son père. En effet, [son père] est accompagné par [lui] seul en Belgique, l'intégralité de leur famille vit toujours en Arménie et [son] éloignement (...) reviendrait à couper durablement les liens qu'il entretient avec son père. ». Il ajoute que « La décision [de l'] éloigner (...) du 22 septembre 2013 a été prise sans examen préalable approprié, notamment de l'état de santé [de son] père (...) qui avait pourtant introduit une nouvelle demande, le 10 septembre 2013, invoquant de nouveaux éléments de santé, ou encore de sa vie privée et familiale. Cette décision ne fait nullement référence aux éléments essentiels de [sa] situation (...): son état de santé dégradé, les traitements mis en place, sa vie privée et familiale en Belgique auprès de son père qu'il assiste. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 8 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 septembre 2013 par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi, en telle sorte que celui-ci n'a plus intérêt à son argumentaire développé sur ce point en termes de requête.

Pour le reste, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs de la décision entreprise, le requérant se bornant à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, lesquels ont déjà été examinés ainsi que le risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH dans la décision précitée prise le 8 octobre 2013.

En ce qui concerne le recours introduit par le requérant contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, le Conseil rappelle que ce recours n'est pas suspensif de plein droit, de sorte qu'il ne fait aucunement obstacle à la délivrance par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'étranger qui aurait diligenté ledit recours. Qui plus est, le requérant dispose d'un recours *ad hoc* afin de réactiver un recours toujours pendant devant le Conseil en manière telle que l'affirmation selon laquelle « la décision est en totale disproportion avec [sa] situation de régularisation de séjour (...) laquelle nécessite qu'il se maintienne en Belgique afin de se défendre dans le cadre de son recours introduit le 31 juillet 2012 » manque de pertinence.

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant et son père n'ont aucun titre de séjour sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil relève également que dans la mesure où, comme le requérant le signale en termes de requête, « l'intégralité de leur famille vit toujours en Arménie », rien n'empêche le requérant et son père de poursuivre une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, celle-ci étant au demeurant irrecevable au vu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi. Il appert en effet que le requérant a déjà introduit une première demande de suspension à l'encontre de l'acte querellé sous le bénéfice de l'extrême urgence, laquelle a fait l'objet d'un arrêt n° 112 230 du 18 octobre 2013, ordonnant la suspension dudit acte, en manière telle qu'il ne lui est plus permis d'introduire une nouvelle demande de suspension afférente au même acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT